

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 847 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,

Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,

Vu la demande de la Police Municipale reçue le douze septembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 521 / 2025 du neuf octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «HAPPY WEEK-END» organisée du samedi huit novembre deux mille vingt-cinq au mardi onze novembre deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Art. 1. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du samedi huit novembre deux mille vingt-cinq au mardi onze novembre deux mille vingt-cinq entre sept heures et dix-neuf heures trente minutes.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 4. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous -Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis
- A la Police Municipale.

Fait à Saint-Louis, le 24/10/25

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.